

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1892.

Proposition de revision de l'article 36 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 36 de la Constitution : « Le membre de l'une ou l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

Il en résulte que le membre de l'une ou l'autre des deux Chambres cesse de siéger s'il est nommé Ministre et ne reprend son siège qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Les fonctions de Ministre sont, en effet, salariées; le motif de la prohibition, comme le rappelle M. Thonissen, est le salaire attaché à l'emploi. (*La Constitution belge annotée*, art. 36.)

Aussi a-t-on discuté et résolu en sens divers la question de savoir si les Représentants ou les Sénateurs qui acceptent de remplir les fonctions de Ministre soit *ad interim*, soit à titre définitif, sans traitement, doivent être soumis à réélection, et l'on admet qu'un Représentant ou un Sénateur nommé Ministre d'État continue à remplir ses fonctions sans être réélu. (THONISSEN, *op. et loc. cit.*)

L'honneur de siéger dans les conseils de la Couronne, l'éclat d'une haute situation, la satisfaction d'exercer le pouvoir et tout ce que, en le nommant Ministre, le Souverain donne à un citoyen, n'ont donc pas été, aux yeux du constituant, de nature à faire suspecter l'indépendance d'un représentant de la nation vis-à-vis du Roi.

Comme le dit M. Thonissen : « Les travaux sévères que réclament les fonctions élevées, les connaissances étendues qu'elles exigent et les frais de représentation qu'elles entraînent peuvent être considérés comme un contrepoids très efficace. »

Mais, si l'attrait des honneurs et de la puissance ne doit pas donner au représentant de la nation la tentation d'abdiquer son indépendance au prix d'un Ministère, est-ce que l'attrait des appointements, du salaire attaché à cette fonction doit être tenu aujourd'hui pour un motif suffisant de suspicion? Après soixante ans d'expérience, admettra-t-on que les hommes doués d'assez de talent et de science pour devenir Ministres aliéneraient l'indépendance de leur situation et de leur caractère pour toucher des appointements n'atteignant pas la moyenne des gains professionnels des hommes de quelque renom et insuffisants aux besoins d'un Ministre et de sa famille?

Aussi est-il permis de croire que, si le législateur constituant de 1831 recommençait son œuvre, il n'exigerait pas que les Représentants et Sénateurs devenant Ministres fussent soumis à réélection.

D'autres observations se présentent.

D'abord, sous le régime parlementaire et électif, lorsqu'un Ministre est choisi dans le Parlement, c'est parmi les membres de la majorité qu'il est pris et le choix tombe naturellement sur ceux qui représentent la politique approuvée par le pays aux dernières élections. L'élévation au Ministère, la participation au Gouvernement qu'appelle cette politique est le couronnement des fonctions de Représentant ou de Sénateur. Elle suppose que celui qui est nommé Ministre s'est distingué à les remplir dans le sens indiqué par la majorité du pays. Pourquoi donc cette élévation serait-elle, aux yeux des électeurs, une cause de suspicion? Comment admettre qu'elle rende suspect l'élu d'hier que, à cause même du verdict électoral, le Roi nomme Ministre? C'est, en quelque sorte, des mains de la nation qu'il reçoit cette dignité.

Ensuite, sous le régime qui nous donnera une large extension du droit de suffrage, la nomination d'un Ministre parmi les élus causerait, pour la confirmation du mandat d'un seul Représentant ou d'un seul Sénateur, les embarras d'une élection nouvelle à un très grand nombre de citoyens.

Cette perspective fait et fera de plus en plus hésiter à appeler les élus de la nation dans les conseils de la Couronne.

N'est-ce pas enlever une satisfaction et une garantie au corps électoral et au pays?

N'est-ce pas limiter le choix du Souverain?

N'est-ce pas chose bizarre que, d'une part, les élections expriment au Roi les aspirations du pays, pour servir de règle à sa politique, et que, d'autre part, celui-ci ne puisse s'entourer des conseils et accepter la collaboration de ceux qui représentent ces aspirations sans les obliger à subir les ennuis et les embarras d'une campagne électorale?

Il y a enfin un dernier argument, Messieurs, qui vient encore pleinement justifier la modification que nous demandons.

Dans l'Exposé des motifs des propositions déposées par le Gouvernement le 2 février dernier, on lit ce qui suit :

« Si, comme le Gouvernement l'espère, il est fait, dans la future représentation nationale, une place aux minorités, certaines provinces ne devraient

sans doute ne constituer qu'un seul collège électoral et, dès lors, la règle de l'article 48 devrait être autrement exprimée. »

Si donc l'espoir du Gouvernement doit un jour devenir réalité, si le futur législateur estime qu'une place doit être faite aux minorités, il y a toute la catégorie des Représentant et Sénateurs qui seraient partie de la minorité qui serait exclue des fonctions ministérielles. Cela ne serait assurément ni juste ni équitable.

La nécessité de soumettre l'article 36 à la revision me semble donc pleinement démontrée.

L. DE HEMPTINNE.

PROPOSITION :

Il y a lieu à revision de l'article 36 de la Constitution.

L. DE HEMPTINNE.

J. DE SMEDT.

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

Chev. DE MOREAU.

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le ch. POWIS DE TENBOSSCHE.
